

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LÉONARD

Séance du mardi 10 mars 2026

Rapporteur : Monsieur le Maire

QUESTION N° 04 :

Compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines - Renouvellement de la convention des opérations d'entretien et remboursement des frais afférents

Mesdames, Messieurs,

Pour faire suite aux premières délibérations intervenues sur ce sujet, et afin de permettre la liquidation des sommes dues, il y a lieu de reconduire par délibérations concordantes le mécanisme de mutualisation des opérations d'entretien GEPU déjà adopté entre l'Agglomération et ses communes sur 2023 et 2024, en reconduisant le dispositif pour 2025 et 2026.

Rappel du cadre de mutualisation mis en place

Dans le cadre des dispositions des lois du 7 août 2015 et 3 août 2018 (loi "NOTRe" et loi relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement), le transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (dite "GEPU") vers les intercommunalités a été programmé.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral est devenue compétente sur le sujet à compter du 1^{er} janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres.

Pour rappel, la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines est définie par l'article L2226-1 du CGCT, elle correspond selon cette définition à *"la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines, soit dans les zones urbanisées ou à urbaniser du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu"*.

Comme pour tout transfert de compétences entre communes et intercommunalité, et pour permettre à la nouvelle collectivité compétente de disposer des moyens nécessaires à son exercice, il y a lieu d'opérer depuis la collectivité anciennement compétente, un transfert de ressources correspondant aux coûts historiques d'exercice de la compétence transférée, tant en fonctionnement qu'en investissement. Ce transfert se fait par le biais du mécanisme des "attributions de compensation" (versées ou reversées entre communes et intercommunalités selon le niveau des transferts successifs réalisés depuis la mise en œuvre du mécanisme de taxe professionnelle unique) et au travers des travaux de la Commission Locales d'Evaluation des Transferts de Charges (dite CLECT) constituée au sein de l'intercommunalité avec des représentants de chacune des communes de l'Agglomération pour évaluer ces sommes.

Sur cette base, un important travail d'estimation du coût de la compétence la CLECT à l'échelle des 33 communes de l'Agglomération. Ces travaux complexes d'estimation de charges et la définition d'un mécanisme de calcul ont pu aboutir fin 2022 permettant une validation par la CLECT de l'Agglomération le 14 décembre 2022 des montants de charges qu'il a été proposé de retenir et d'impacter sur les attributions de compensation (à compter de l'exercice 2023). Ces éléments ont été repris dans le rapport réglementaire établi par la CLECT adopté par la suite dans les conditions de majorité requise par les Conseils municipaux et le Conseil communautaire.

Compte tenu des délais nécessaires à la finalisation du processus de transfert, une mise en œuvre "effective" du transfert de compétences et des charges liées via les attributions de compensation a été actée au 1^{er} juillet 2023 (un demi-exercice sur 2023) avant une application complète en 2024.

Les mécanismes de transfert établis et retenus prévoient notamment dans une optique de rationalisation des moyens, une coopération entre communes et EPCI.

Avec la conservation par les communes de certaines missions d'entretien liées à la GEPU : cette répartition des charges entre les communes et la Communauté d'Agglomération permet, notamment sur l'entretien des installations, de ne pas créer de doublons financiers ou humains. L'entretien est assuré aujourd'hui pour une part sur le terrain par les agents communaux. Il ne s'agit donc pas d'estimer les coûts liés à ce temps de travail, de l'intégrer dans les transferts et de créer des équipes communautaires d'intervention, les communes gardant par ailleurs, leurs employés communaux avec la même quotité de travail. Ceci serait facteur de surcoût, voire de moindre efficacité si l'on considère la connaissance historique et de proximité des ouvrages et installations par les employés communaux. Ces sommes estimées pour figurer dans l'appréciation du coût global de la compétence GEPU seront donc certes incluses dans le transfert de charges et les attributions de compensation en fonctionnement, mais feront l'objet d'un reversement aux communes qui resteront en charge de ces missions.

Pour rappel, les missions conservées à l'échelle des communes s'établissent comme suit (données figurant dans le rapport de la CLECT) et concernent principalement :

- ✓ Le nettoyage curage des grilles et avaloirs
- ✓ L'entretien des réseaux type "fossé"
- ✓ Le curage des chambres à sable et débourbeurs
- ✓ L'entretien des espaces verts (noues et bassins pluviaux)

L'Agglomération conserve à sa charge les autres prestations d'entretien.

Sur la base des estimations de coûts liés au poste global "fonctionnement" de la compétence GEPU (missions intercommunales et conservées par les communes), un montant a été déduit des attributions de compensation versées aux communes.

Il a été retenu d'en reverser 50 % aux communes (sauf Ville de Fécamp avec un montant plus réduit, la plupart des prestations d'entretien étant portées par le contrat de prestations Assainissement s'agissant de prestations plus complexes en milieu urbain, avec reversement financier du budget "GEPU" vers le budget annexe Assainissement).

Compte tenu de ces éléments, la présente délibération vise à autoriser la signature des conventions pour les exercices 2025 et 2026 définissant les prestations à charge des communes et autorisant le remboursement des sommes liées sur la base des chiffres validés collectivement en CLECT.

Un tableau extrait du rapport CLECT est joint en annexe pour rappeler :

- ✓ Le montant annuel global d'Attribution de Compensation retenu en fonctionnement et déduit des sommes reversées aux communes à ce titre (ou rajouté aux AC "négatives" versées par les communes à l'intercommunalité).
- ✓ Le montant annuel des sommes à reverser (50 % selon principe retenu sauf cas particulier de la Ville de Fécamp explicité précédemment) aux communes pour la part des frais de fonctionnement qu'elles assument.

Considérant l'ensemble de ces éléments :

Vu les dispositions des lois n°2015-991 du 7 août 2015 ("loi NOTRe") et la loi n°2018-702 du 3 août 2018 (relative au transfert des compétences eau et assainissement) organisant le transfert de la compétence dite "GEP" vers les intercommunalités ;

Vu l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux compétences des EPCI à fiscalité propre ;

Vu la définition de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines définie par l'article L2226-1 du CGCT ;

Vu la notion "d'aires urbaines" précisée par l'instruction relative à l'application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux Communautés de communes ;


Vu le décret du 20 août 2015 précisant les missions du service public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (art. R2226-1 du CGCT) : *"La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, [...]"* ;

Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts définissant les mécanismes d'évaluation des transferts de charges entre communes et intercommunalités dans le cas d'un transfert de compétence, et les modalités de travaux et d'élaboration du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges ;

Vu les votes exprimés par les Conseils municipaux des communes membres et le Conseil communautaire favorables selon les conditions de majorité requises au rapport de la CLECT et à la mise en place des attributions de compensation en fonctionnement et investissement (Nb : sauf 2 communes dont les AC seront reportés en fonctionnement) ;

Vu la délibération N°2025/197C du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral ;

Il vous est proposé :



-  d'autoriser la signature par Monsieur le Maire ou son représentant des conventions de prestations d'entretien 2025/2026 avec la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, décrivant sur la base des éléments retenus et validés dans le rapport de la CLECT, les prestations portées par les communes au titre de la compétence GEP.

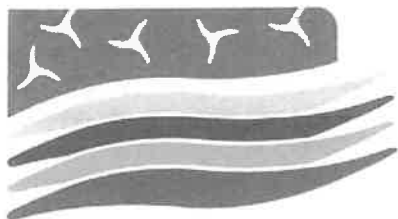


d'autoriser le remboursement annuel sur 2025 et 2026 par les communes liées, tel que défini dans le rapport de la CLECT, et rappelé ci-dessous.

Vous êtes invités à en délibérer.

Adopté à l'unanimité.

| | | |
|---|---|------------------------------|
| Signature du maire | Signature du secrétaire de séance | Date de mise en ligne |
|  |  | 12.03.2026 |



Fécamp
Caux Littoral Agglo

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 11 décembre 2025

N°2025/197C

RAPPORTEUR : Jean-Marie DEMONDION

CYCLE DE L'EAU

GEPU

Renouvellement convention
mutualisation des opérations
d'entretien et remboursement des
frais afférents

Mesdames, Messieurs,

Pour faire suite aux premières délibérations intervenues sur ce sujet, et afin de permettre la liquidation des sommes dues, il y a lieu de reconduire par délibérations concordantes le mécanisme de mutualisation des opérations d'entretien GEPU déjà adopté entre l'Agglomération et ses communes sur 2023 et 2024, en reconduisant le dispositif pour 2025 et 2026.

Rappel du cadre de mutualisation mis en place

Dans le cadre des dispositions des lois du 7 août 2015 et 3 août 2018 (loi "NOTRe" et loi relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement), le transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (dite "GEPU") vers les intercommunalités a été programmé.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral est devenue compétente sur le sujet à compter du 1^{er} janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres.

Pour rappel, la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines est définie par l'article L2226-1 du CGCT, elle correspond selon cette définition à *"la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines, soit dans les zones urbanisées ou à urbaniser du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu"*.

Comme pour tout transfert de compétences entre communes et intercommunalité, et pour permettre à la nouvelle collectivité compétente de disposer des moyens nécessaires à son exercice, il y a lieu d'opérer depuis la collectivité anciennement compétente, un transfert de ressources correspondant aux coûts historiques d'exercice de la compétence transférée, tant en fonctionnement qu'en investissement. Ce transfert se fait par le biais du mécanisme des "attributions de compensation" (versées ou reversées entre communes et intercommunalités selon le niveau des transferts successifs réalisés depuis la mise en œuvre du mécanisme de taxe professionnelle unique) et au travers des travaux de la Commission Locales d'Evaluation des Transferts de Charges (dite CLECT) constituée au sein de l'intercommunalité avec des représentants de chacune des communes de l'Agglomération pour évaluer ces sommes.

| |
|---|
| Envoyé en préfecture le 12/03/2026 |
| Reçu en préfecture le 12/03/2026 |
| Publié le 15/12/2025 |
| ID : 076-217606003-20260310-20260401-DE |
| Réception par le préfet : 15/12/2025 |
| Publication : 15/12/2025 |

Sur cette base, un important travail d'estimation du coût de la compétence CLECT à l'échelle des 33 communes de l'Agglomération. Ces travaux complémentaires et la définition d'un mécanisme de calcul ont pu aboutir fin 2022 permettant une validation par la CLECT de l'Agglomération le 14 décembre 2022 des montants de charges qu'il a été proposé de retenir et d'impacter sur les attributions de compensation (à compter de l'exercice 2023). Ces éléments ont été repris dans le rapport réglementaire établi par la CLECT adopté par la suite dans les conditions de majorité requise par les Conseils municipaux et le Conseil communautaire.

Compte tenu des délais nécessaires à la finalisation du processus de transfert, une mise en œuvre "effective" du transfert de compétences et des charges liées via les attributions de compensation a été actée au 1^{er} juillet 2023 (un demi-exercice sur 2023) avant une application complète en 2024.

Les mécanismes de transfert établis et retenus prévoient notamment dans une optique de rationalisation des moyens une coopération entre communes et EPCI.

Avec la conservation par les communes de certaines missions d'entretien liées à la GEPU : cette répartition des charges entre les communes et la Communauté d'Agglomération permet, notamment sur l'entretien des installations, de ne pas créer de doublons financiers ou humains. L'entretien est assuré aujourd'hui pour une part sur le terrain par les agents communaux. Il ne s'agit donc pas d'estimer les coûts liés à ce temps de travail, de l'intégrer dans les transferts et de créer des équipes communautaires d'intervention, les communes gardant par ailleurs, leurs employés communaux avec la même quotité de travail. Ceci serait facteur de surcoût, voire de moindre efficacité si l'on considère la connaissance historique et de proximité des ouvrages et installations par les employés communaux. Ces sommes estimées pour figurer dans l'appréciation du coût global de la compétence GEPU seront donc certes incluses dans le transfert de charges et les attributions de compensation en fonctionnement, mais feront l'objet d'un reversement aux communes qui resteront en charge de ces missions.

Pour rappel, les missions conservées à l'échelle des communes s'établissent comme suit (données figurant dans le rapport de la CLECT) et concernent principalement :

- ✓ Le nettoyage curage des grilles et avaloirs
- ✓ L'entretien des réseaux type "fossé"
- ✓ Le curage des chambres à sable et débourbeurs
- ✓ L'entretien des espaces verts (noues et bassins pluviaux)

L'Agglomération conserve à sa charge les autres prestations d'entretien.

Sur la base des estimations de coûts liés au poste global "fonctionnement" de la compétence GEPU (missions intercommunales et conservées par les communes), un montant a été déduit des attributions de compensation versées aux communes.

Il a été retenu d'en reverser 50 % aux communes (sauf Ville de Fécamp avec un montant plus réduit, la plupart des prestations d'entretien étant portées par le contrat de prestations Assainissement s'agissant de prestations plus complexes en milieu urbain, avec reversement financier du budget "GEPU" vers le budget annexe Assainissement).

Compte tenu de ces éléments, la présente délibération vise à autoriser la signature des conventions pour les exercices 2025 et 2026 définissant les prestations à charge des communes et autorisant le remboursement des sommes liées sur la base des chiffres validés collectivement en CLECT.

Un tableau extrait du rapport CLECT est joint en annexe pour rappeler :

- ✓ Le montant annuel global d'Attribution de Compensation retenu en fonctionnement et déduit des sommes reversées aux communes à ce titre (ou rajouté aux AC "négatives" versées par les communes à l'intercommunalité).
- ✓ Le montant annuel des sommes à reverser (50 % selon principe retenu sauf cas particulier de la Ville de Fécamp explicité précédemment) aux communes pour la part des frais de fonctionnement qu'elles assument.

Considérant l'ensemble de ces éléments :

Vu les dispositions des lois n°2015-991 du 7 août 2015 ("loi NOTRe") et la loi n°2018-702 du 3 août 2018 (relative au transfert des compétences eau et assainissement) organisant le transfert de la compétence dite "GEPU" vers les intercommunalités ;

Vu l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux compétences des EPCI à fiscalité propre ;

Vu la définition de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines définie par l'article L2226-1 du CGCT ;

Vu la notion "d'aires urbaines" précisée par l'instruction relative à l'application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux Communautés de communes ;

Vu le décret du 20 août 2015 précisant les missions du service public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (art. R2226-1 du CGCT) : "La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, [...]" ;

Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts définissant les mécanismes d'évaluation des transferts de charges entre communes et intercommunalités dans le cas d'un transfert de compétence, et les modalités de travaux et d'élaboration du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges ;

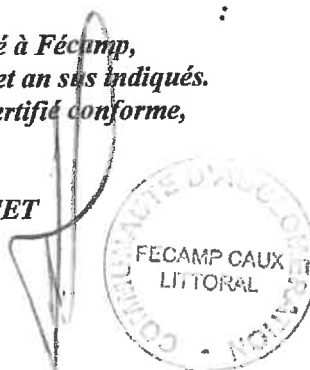
Vu les votes exprimés par les Conseils municipaux des communes membres et le conseil communautaire favorables selon les conditions de majorité requises au rapport de la CLECT et à la mise en place des attributions de compensation en fonctionnement et investissement (Nb : sauf 2 communes dont les AC seront reportés en fonctionnement) ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- ✚ autorise la signature par Monsieur le Président ou son représentant des conventions de prestations d'entretien 2025/2026 avec chacune des communes membres de l'Agglomération, décrivant sur la base des éléments retenus et validés dans le rapport de la CLECT, les prestations portées par les communes au titre de la compétence GEPU.
- ✚ autorise le remboursement annuel sur 2025 et 2026 par l'Agglomération des sommes liées, tel que défini dans le rapport de la CLECT, et rappelé ci-dessous.

Nombre de membres en exercice : 59
Nombre de membres présents : 40
Nombre de suffrages exprimés : 47 (7 pouvoirs)
Vote pour : 47
Vote contre :
Abstention :
Fait et délibéré à Fécamp,
les jour, mois et an sus indiqués.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Laurent VASSET



| Communes | Montant AC déduit en fonctionnement (€TTC) | Montant reversé aux communes (50 %) pour les missions d'entretien prédéfinies qu'elle garde (€TTC) | L'Agglomération (et transfert "net" en fonctionnement pour les communes au plan budgétaire (€TTC) |
|--------------------------|--|--|---|
| Ancrétteville-sur-Mer | 244.2 € | 122.1 € | 122.1 € |
| Angerville-la-Martel | 2 723.1 € | 1 361.6 € | 1 361.6 € |
| Colleville | 1 696.7 € | 848.3 € | 848.3 € |
| Contremoulins | 118.1 € | 59.1 € | 59.1 € |
| Criquebeuf-en-Caux | 1 571.6 € | 785.8 € | 785.8 € |
| Écretteville-sur-Mer | 293.5 € | 146.8 € | 146.8 € |
| Életot | 1 208.0 € | 604.0 € | 604.0 € |
| Épreville | 2 124.5 € | 1 062.2 € | 1 062.2 € |
| Fécamp | 228 135.0 € | 114 067.5 € 15 000 € budget ville Le restant au budget assainissement agglo | 114 067.5 € 15 000 € budget CA Le restant au budget assainissement agglo |
| Froberville | 3 539.2 € | 1 769.6 € | 1 769.6 € |
| Ganzeville | 983.6 € | 491.8 € | 491.8 € |
| Gerponville | 594.9 € | 297.4 € | 297.4 € |
| Gerville | 926.9 € | 463.5 € | 463.5 € |
| Les Loges | 1 182.6 € | 591.3 € | 591.3 € |
| Limpiville | 636.2 € | 318.1 € | 318.1 € |
| Maniquerville | 924.2 € | 462.1 € | 462.1 € |
| Riville | 357.7 € | 178.8 € | 178.8 € |
| Sainte-Hélène-Bondeville | 1 701.6 € | 850.8 € | 850.8 € |
| Saint-Léonard | 3 781.3 € | 1 890.7 € | 1 890.7 € |
| Saint-Pierre-en-Port | 3 819.0 € | 1 909.5 € | 1 909.5 € |
| Sassetot-le-Mauconduit | 2 254.6 € | 1 127.3 € | 1 127.3 € |
| Senneville-sur-Fécamp | 2 643.3 € | 1 321.7 € | 1 321.7 € |
| Sorquainville | 219.6 € | 109.8 € | 109.8 € |
| Thérouldeville | 1 962.2 € | 981.1 € | 981.1 € |
| Theuville-aux-Maillots | 780.6 € | 390.3 € | 390.3 € |
| Thiergeville | 326.4 € | 163.2 € | 163.2 € |
| Thiétreville | 570.8 € | 285.4 € | 285.4 € |
| Tourville-les-Ifs | 970.6 € | 485.3 € | 485.3 € |
| Toussaint | 2 174.9 € | 1 087.5 € | 1 087.5 € |
| Valmont | 3 198.7 € | 1 599.4 € | 1 599.4 € |
| Vattetot-sur-Mer | 564.3 € | 282.2 € | 282.2 € |
| Yport | 5 735.7 € | 2 867.8 € | 2 867.8 € |
| Ypreville-Biville | 569.3 € | 284.6 € | 284.6 € |
| TOTAL | 278 533.0 € | 139 266.5 € | 139 266.5 € |

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LEONARD
76400 (SEINE MARITIME)

Séance du mardi 10 mars 2026

Conseillers Municipaux :

| | |
|---------------|----|
| En exercice : | 19 |
| Présents : | 15 |
| Excusés : | 4 |
| Absents : | 0 |
| Votants : | 18 |

(Excepté pour l'adoption du CFU où le maire ne prend pas part au vote)

L'an deux mille vingt-six, le mardi 10 mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de SAINT-LEONARD, légalement convoqué le 03 mars deux mille vingt-six, s'est réuni à la salle Henri Lambert de SAINT-LEONARD.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte par Monsieur Bernard HOGUET, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Bernard HOGUET, *Maire*

Mesdames Bernadette MALANDAIN, Marie-France MOIGNOT, Sophie RIOULT
et Messieurs François DAUDRUY, Serge LECROSNIER *Adjoint au maire*

Monsieur Victor BALIER, *Conseiller municipal délégué*

Mesdames Marie-Lise DEGREMONT, Marie-Claire LEBAS-PIGNOL, Nathalie LETELLIER; Messieurs Dany DEFONTAINE, Xavier LECOINTRE, Claude MAGUET, Christopher MAUVE, Xavier PAILLETTE (arrivé à la question n°1)

Conseillers municipaux

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

Elvira HACHE, Marie-Pierre PRIEUR (pouvoir à Nathalie LETELLIER), Jean-Michel LAMOTTE (pouvoir à François DAUDRUY), Yohan MICHEL (pouvoir à Claude MAGUET).

Assistait également à la réunion Madame Angélique VERROUST, secrétaire générale de mairie.

Comme prévu à l'article L.2121-15 du C. G. C. T, il a été procédé immédiatement à l'élection d'un *secrétaire de séance* pris au sein du Conseil ; *Monsieur Serge LECROSNIER* a été désigné pour remplir ces fonctions.

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le



ID : 076-217606003-20260310-20260401-DE